DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Gouvernement du Québec

## **Décret 1505-2024,** 9 octobre 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1262-2022 du 22 juin 2022 concernant le versement à l'Administration portuaire de Montréal d'une aide financière maximale de 15 499 000 \$, soit un montant maximal de 2 929 311 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, sous forme de paiements au comptant, et un montant maximal de 12 569 689 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de trois projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1262-2022 du 22 juin 2022, le ministre des Transports a été autorisé à verser à l'Administration portuaire de Montréal une aide financière maximale de 15 499 000 \$, soit un montant maximal de 1 552 535 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 1 230 310 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 146 466 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, sous forme de paiements au comptant, et un montant maximal de 12 569 689 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la réalisation de trois projets de mise à niveau d'infrastructures nécessaires aux activités portuaires;

ATTENDU QUE le montant maximal de 146 466\$, pour l'exercice financier 2024-2025, ainsi que le montant maximal de 12 569 689\$, sous forme de remboursement du service de la dette, autorisés par ce décret n'ont pas été versés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1262-2022 du 22 juin 2022 afin d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à l'Administration portuaire de Montréal le montant maximal de 12 569 689 \$ autorisé par ce décret, sous forme de paiement au comptant au cours de l'exercice financier 2024-2025, plutôt que sous forme de remboursement du service de la dette, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 19 octobre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Montréal est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'avenant à la convention d'aide financière conclue le 19 octobre 2022 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonies canadienne:

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le décret numéro 1262-2022 du 22 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à l'Administration portuaire de Montréal le montant maximal de 12 569 689 \$ autorisé par ce décret, sous forme de paiement au comptant au cours de l'exercice financier 2024-2025, plutôt que sous forme de remboursement du service de la dette, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 19 octobre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

84290

